

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-212 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR L'ENCAISSEMENT DU SINISTRE SURVENU AU LOCAL DEDIE AUX ACTIVITES SPORTIVES – RESIDENCE DU PERIGORD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2026-15 en date du 21 mars 2026 visée en préfecture d'Arras le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, divers actes d'administration et notamment l'alinéa 6,

**Considérant** qu'en date du 5 février dernier, un sinistre par infiltration d'eau par la toiture est survenu au local utilisé par le service des Sports – résidence du Périgord – 35 rue du Périgord à Bruay-La-Buissière,

**Considérant** que la commune a effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur « Dommages aux Biens », SMACL Assurances – TSA 67211 – CS 20000 – 79060 NIORT CEDEX,

**Considérant** que la SMACL présente une indemnisation par virement bancaire à hauteur de 291.60€ TTC

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Que la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE procède à l'encaissement de la somme de 291.60€ auprès de SMACL ASSURANCES

**Article 2 :** La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 29 mai 2026



Ludovic PAJOT  
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE  
5 juin 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **08 JUIN 2026**  
de sa publication le **08 JUIN 2026** conformément aux dispositions des articles  
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant  
être inférieure à 2 mois.